

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS  
A L'ETRANGER

Décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie

Le président de la république

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étrange

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 98-91 du 2 novembre 1998

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, relative à la loi de finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 34

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics ; telle que modifié et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n) 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001 -33 du 29 mars 2001

Vu la loi n° 96-112 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif

Vu le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999, portant déterminant du statut des agents des établissements de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge

Vu le décret n° 2002-3185 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2004 -2551 du 2 novembre 2004 vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme des entreprises publiques

Vu le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004 modifiant le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète

Article premier \_ la caisse nationale d'assurance maladie ci- après dénommée « la caisse » est chargée des attributions prévues par l'article 8 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie

La caisse peut, le cas échéant, et à titre exceptionnel assurer la gestion d'un régime complémentaire d'assurance maladie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2004-71 susvisée

Art 2 le siège de la caisse est établi à Tunis et sa banlieue, et il peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de la république sur décision du conseil d'administration après approbation du ministre chargé de la sécurité sociale

La caisse peut créer des structures par district, par région et par localité

#### CHAPITRE PREMIER

##### L'organisation administrative

ART 3 la caisse est administrée par un conseil d'administration présidé par un président\_ directeur général désigné par décret et aide dans ses fonctions par un directeur général adjoint

Le conseil d'administration délégué au président directeur général les pouvoirs nécessaires lui permettant de diriger la caisse, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Cette délégation ne peut porter sur les pouvoirs prévus à l'article 5 du présent décret

Art 4 le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- a) quatre membres représentant l'Etat comme suit
  - \_un représentant du premier ministère
  - \_un représentant du ministre chargé des finances
  - \_un représentant du ministre chargé de la santé publique
  - \_ un représentant du ministère chargé du développement
- b) trois membres choisis sur une liste de six noms présentés par les organisations patronales les plus représentatives
- c) quatre membres choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des ministères et des organisations concernés

Le président du conseil peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration

Art 5 le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur , à cet effet, il est chargé notamment de :

- établir et arrêter les états financiers
  - arrêter le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et suivre son exécution
-

- \_ arrêter les contrats programmes et suivre leur exécution
- \_ approuver, dans le cadre des textes en vigueur, les marchés passés par la caisse ainsi que leur règlement définitif
- \_ proposer l'organisation des services de la \_ caisse. Le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel
- \_ examiner la création des structures par district, par région et par localité et les modalités de leur organisation
- \_ approuver les conventions d'arbitrage et les clauses conformément à la législation en vigueur
- \_ examiner les placements financiers et immobiliers

Les attributions susvisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet de délégation

Art 6 le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mos, ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil et au contrôleur d'Etat, ainsi qu'au premier ministre et au chargé de la sécurité sociale

L'ordre du jour susvisé doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration

Un membre du conseil ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration de la caisse, il ne peut également s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an

En cas d'absence du président directeur général, le conseil d'administration est présidé par un administrateur désigné par le conseil à cet effet

Art 7 le président du conseil d'administration désigne un cadre de la caisse pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de la caisse et cosigné par le président du conseil et membre du conseil

Le président et deux membre du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont établis dans un délai de dix jours suivant la réunion du conseil

Art 8 le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent, et, ce, quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et

En cas de partage des voix, celle du présent du conseil est prépondérante

Art 9 le président-directeur général exerce la direction technique, administrative et financière de la caisse et assume, d'une manière générale, toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration. Il est chargé également de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en œuvre de ses décisions et propositions

Il représente la caisse auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, et ce, conformément à la législation en vigueur

Le président –directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque conformément au statut particulier du personnel de la caisse à la législation et à la réglementation en vigueur

Le président-directeur général peut déléguer la totalité ou une partie de ses prérogatives ou sa signature aux agents placés sous son autorité

## CHAPITRE II

### L'organisation financière

Art 10 le conseil d'administration de la caisse arrête à la fin du mois d'août de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement

Les budgets indiquent les prévisions des recettes et des dépenses comme suit

#### I) les recettes

##### 1- les cotisations et les pénalités y afférentes dues au titre :

- du régime de base d'assurance maladie
- du régime complémentaire d'assurance maladie géré, le cas échéant, par la caisse conformément à l'article 20 de la loi n° 2004-71 susvisée
- des régimes légaux de réparation des dommages résultant des accidents de travail et de la maladie professionnelle dans les secteurs publics et privé
- de tout autre régime obligatoire d'assurance maladie prévu par la législation en vigueur
- les indemnités de maladie et de couches prévues par les régimes de sécurité sociale en vigueur

2 – les montants octroyés à la caisse au titre de la réparation du préjudice ainsi que les montants revenant à la caisse dans le cadre des actions subrogatoires et la répétition de l'indu

3- les produits des placements des fonds de la caisse

4- les dons et legs que la caisse est autorisée à recevoir

5- toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'un autre texte législatif ou réglementaire ou en vertu de conventions

#### II) les dépenses

- ##### 1- les dépenses mises légalement ou judiciairement à la charge de la caisse, pour le paiement des prestations

Sociales auxquelles elle est tenue en vertu des régimes cités à l'article 8 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 susvisée

- 2- les dépenses d'action sanitaire et sociale
- 3- les dépenses de fonctionnement
- 4- Les dépenses d'investissement
- 5- Les autres dépenses supportées par la caisse en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ou en vertu de conventions

Les dépenses mentionnées au point 1 du paragraphe II du présent article et les dépenses du personnel sont estimatifs, les autres dépenses sont limitatives

Art 11 la comptabilité de la caisse est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. La caisse tient pour chaque régime qu'elle gère des comptes séparés .Elle doit également affecter des fonds de réserve à chaque régime qu'elle gère , provenant des excédents financiers dégagés par chacun de ces régimes

Les comptes sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité social

Art 12 le conseil d'administration procède , le cas échéant , en cour d'année , à la révision des dotations du budget afférent à l'exercice en cour soit à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale, soit à la demande du président-directeur général

### CHAPITRE III

#### Tutelle de l'Etat

Art 13 Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur , les délibérations du conseil d'administration et notamment les questions relatives aux :

- budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution
- contrats programmes et le suivi de leur exécution
- états financiers
- statut particulier du personnel
- tableau de classification des emplois
- régime de rémunération
- organigramme
- création des structures par district, par région et par localité
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels
- loi-cadre
- augmentations salariales
- acceptation des dons, legs et participations de toutes natures

art 14

le contrat programme est cosigné par le ministre chargé de la sécurité sociale et le président – directeur général de la caisse, le suivi de son exécution est assuré à l'occasion de l'examen du budget prévisionnel de la caisse

la caisse établit à cet effet des rapports annuels d'évaluation qui seront transmis au premier ministre et au ministre chargé de la sécurité sociale

art 15 le budget prévisionnel de la caisse et les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité sociale

art16 la caisse nationale d'assurance maladie communique au ministre chargé de la sécurité sociale les documents suivants dans un délai ne dépassent pas les quinze jours à partir de la date à laquelle ils sont arrêtés

- le contrat- programmes et les rapports annuels de leur exécution
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements
- Les états financiers

- Les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne
- Les procès- verbaux des réunions du conseil d'administration
- Les états de la situation des liquidités de la caisse à la fin de chaque mois

Art 17 la caisse nationale d'assurance maladie communique au premier ministre les informations suivantes dans les délais prévus par la législation en vigueur

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative
- les données semestrielles l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels
- les données annuelles : les indicateurs d'activité( revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation) les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départ d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social

Art 18 la caisse nationale d'assurance maladie communique au ministère chargé des finances, pour information, les documents suivants

- le contrat programmes
- les budgets prévisionnels de fonctionnement des projets d'investissement et les schémas de financement des projets des projets d'investissement
- les états financiers
- les états de liquidité pour chaque fin du mois

Ces documents sont transmis dans un délai n'excédant pas quinze jours à, partir de la date de leur préparation

Art 19 la caisse nationale d'assurance maladie communique au ministère chargé du développement, les documents suivants :

- les contrats programmes
- les programmes de travail
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement
- les états financiers

ces documents sont transmis après leur approbation par le ministère chargé de la sécurité sociale

Art 20 il est désigné auprès de la caisse un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration,

Et donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour

#### CHAPITRE IV

Art 21 le statut des agents des établissements de sécurité sociale prévu par le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999 est appliqué aux agents de la caisse

Art 22 le premier ministre, les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, des finances, de la santé publique et du développement et de la coopération

internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Tunis le 16 février 2005  
Zine el Abidine ben Ali

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER
--

Décret n° 2005-2320 du 22 août 2005 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail

Le président de la république tunisienne

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1996, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234

Vu la loi n° 85-78 du 5 août , portant statut général des agent des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'État ou aux collectivités publiques locales , telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ,

Vu le décret 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 , portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail

Vu le décret n° 2004-1803 du 2 août , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète

Article premier – le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs moins agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins , à 224,224 dinars et à 194,827 dinars par mois et 1078 Millimes et 1124 Millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et 40 heures par semaine

Art 2 – le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants

1) pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 193.856 dinars en tant que salaire de base
- 30.368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés

b) Régime de 40 heures par semaine

- 164.827 dinars en tant que salaire de base
- 30.000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisées

2) Pour les salariés payés à l'heure

a) Régime de 48 heures par semaine

- 932 Millimes en tant salaire de base

- 164 Millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés
- b) Régime de 40 heures par semaine
  - 951 Millimes en tant que salaire de base
  - 173 Millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-473 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés

Art 3 – les travailleurs rémunérés à la dache, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret

Art 4 – les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui de l'adulte

Art 5 Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global- salaire de base, primes et indemnités habituellement servis- est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti

Art 6 – les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966

Art 7 – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2004-1803 du 2 août 2004

Art 8 – les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Tunis, le 22 août 2005

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 2005-2321 du 22 août 2005, fixant le salaire minimum agricole garanti

Le président de la république

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n°73-247 du 26 mai et notamment son article 3

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2004-1804 du 2 août 2004, fixant le salaire minimum agricole garanti

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète

Article premier – le salaire minimum agricole garanti est fixé à 6.909 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins

Art 2 – Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit

- pour les ouvriers spécialisés : 425 Millimes par journée
- pour les ouvriers qualifiés : 805 Millimes par journée

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification

Art 3 les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret

Art 4 les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966

Art 5 toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2004-1804 du 2 août 2004

Art 6 les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Tunis, le 22 août 2005

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Arrêt2 du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 17 août 2005, fixant les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche dans les établissements et entreprises sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat , des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détiennent tout leur capital directement, telle que modifiée par la loi n° 99-28 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et complétée par la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail , tel que modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifiques, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement

---

Décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médicale prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie

**Le président de la république**

sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les texte qui l'ont modifiée complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux transport sanitaire

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992 relative aux conditions d'exercice des professions paramédicale de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002 relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment ses articles 17 et 18

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique

Vu le décret n° 91-487 du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant réorganisation de la commission médicale auprès de la caisse nationale de sécurité sociale

Vu le décret n° 92-575 du 16 mars 1992, fixant le régime de prévoyance sociale des agents relevant du ministère des affaires étrangères adhérents à la caisse nationale de retrait et de prévoyance sociale et exerçant leurs fonctions à l'étranger

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale

Vu le décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux équipements et personnels des établissements sanitaires privés

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail

Vu le décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, fixant la composition de la commission médicale centrale, son organisation et ses modalités de fonctionnement

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie

Vu l'avis du ministre de la santé publique

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – le contrôle médicale prévu par l'article 17 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, a pour objectif de veiller sur la bonne dispensation des prestations de soins au profit des assurés sociaux et leurs ayants droit, de participer à la promotion de leur qualité et à rationaliser les dépenses du régime d'assurance maladie et des différents régimes gérés par la caisse nationale d'assurance maladie

Art 2 – l'exercice du contrôle médical est confié à des médecins conseils, des médecins dentistes conseils et des pharmaciens conseils auprès de la caisse nationale d'assurance maladie ci après nommés « les praticiens conseils »

Art 3 – les interventions du contrôle médical s'étendent aux domaines suivants :

-veiller à la conformité des prestations servies par les prestataires de soins conventionnées avec la caisse nationale d'assurance maladie, aux règles relatives à l'exercice des professions de la médecine de la médecine dentaire, des professions paramédicale, de pharmacie et de biologie et leur adéquation aux indicateurs aux normes, aux protocoles thérapeutiques et aux références médicales en vigueur

- veiller à garantir la continuité des soins et la prise en charge adéquate des dépenses de prestations de soins octroyées aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie

-le suivi de l'évolution des dépenses des prestations de soins prises en charge par la caisse nationale d'assurance maladie sur la base des indicateurs de l'évolution des dépenses afférentes aux actes, aux prestations, aux explorations , aux analyses de biologie médicale et à la consommation médicamenteuse

La proposition des mesures visant la rationalisation des dépenses résultant de certaines maladies et la participation à leur concrétisation et à leur suivi

Le suivi des volets médicaux des conventions conclues avec les prestataires de soins

Art 4 le contrôle médical porte sur toutes les prestations de soins prises en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, et concerne tant le bénéficiaire que le prestataire de soins conventionné avec la caisse

### TITRE III

#### L'exercice du contrôle médical

##### CHAPITRE I

Le contrôle médical des bénéficiaires

Art 5 le praticien conseil émet obligatoirement son avis sur les demandes de prise en charge des prestations de soins soumises à l'accord préalable de la caisse nationale d'assurance maladie

Le praticien conseil peut émettre son avis conformément à la législation en vigueur sur les demandes afférentes aux questions suivantes :

- les frais des prestations de soins
- les périodes d'arrêt du travail donnant droit au bénéfice des indemnités en espèces en cas de maladie ou de maternités octroyées au titre des régimes gérés par la caisse nationale d'assurance maladie
- la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles
- le bénéfice des prestations de soins octroyées dans le cadre des conventions internationales bilatérales de sécurité sociale

Art 6 le bénéficiaire des prestations de soins ou des périodes d'arrêt du travail est tenu de répondre à la demande du praticien conseil en vue de le soumettre à un examen médical ou à une expertise

L'inobservation de cette procédure entraîne la non prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie des dépenses des prestations de soins octroyées au bénéficiaire

Art 7 Si le praticien conseil estime, après avoir recueilli l'avis des examens et des expertises, que les dépenses avancées ou les prestations de soins prodiguées objets de la demande de prise en charge, ne sont pas appropriées à l'état de santé du bénéficiaire, la caisse nationale d'assurance maladie peut refuser le remboursement des frais qu'il a engagés ou refuser la prise en charge ou y mettre fin

Dans tous les cas, la caisse notifie sa décision au bénéficiaire dans un délai de 15 jours de la date de cette décision

##### CHAPITRE III

Le contrôle médical des prestations de soins prodiguées par les prestataires de soins conventionnés

Art 8 le praticien conseil est tenu de respecter les dispositions de la législation organisant l'exercice des professions de la médecine de la médecine dentaire, des professions paramédicale, pharmaceutiques et de la biologie médicale ainsi que la déontologie de ces professions prévue par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment ceux portant sur le secret professionnel

Art 9 sous réserve du respect de la déontologie de la profession, le prestataire de soins fournit au praticien conseil tous les renseignements et les documents indispensables relatifs aux prestations de soins objet de la demande de prise en charge et qui lui sont nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Dans ce cas, le secret professionnel n'est pas opposable au praticien conseil

Art 10 lors de l'examen des volets médicaux des prestations de soins octroyées par les prestataires de soins conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie,

Le praticien conseil procède à l'étude des aspects relatifs au

-niveau des soins, de la prescription des médicaments, des actes, des explorations, des analyses médicales, des appareillages et toutes autres prestations fournies au bénéficiaire  
-les tarifs relatifs aux actes médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, biologiques et du transport sanitaire,

- les périodes d'arrêt du travail donnant droit à l'octroi de prestations par la caisse nationale d'assurance maladie

-l'adéquation des prestations de soins octroyées à l'état de santé prévus par la législation et la réglementation en vigueur organisant l'exercice des professions de la médecine, de la médecine dentaire, de professions pharmaceutiques, de biologie médicale et paramédicales et en se basant sur les références médicales et les protocoles thérapeutiques en vigueur

Art 11 le praticien conseil procède à la consignation de ses observations portant sur les défaillances et les manquements constatés dans un rapport qui sera transmis obligatoirement à la caisse nationale d'assurance maladie qui prend les mesures nécessaires pour préserver les intérêt de toute les parties

### CHAPITRE III

LE contrôle des prestations de soins dispensées dans les structures et établissements sanitaires conventionnée

Art 12 aux fins d'exécution de ses missions prévues par les dispositions du présent décret, le praticien conseil est habilité à accéder librement aux structures et établissements sanitaires et hospitalière conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie

Art 13 le responsable de l'établissement ou de la structure sanitaire ou hospitalière est tenu de communiquer au praticien conseil tous renseignements et documents à caractère administratif afférents à la situation du bénéficiaire ou ceux jugés nécessaires à la bonne exécution de ses missions

Les prestataires de soins procèdent également à la production des documents et renseignements à caractère médical et de les mettre à la disposition du praticien conseil

Art 14 le praticien conseil peut, le cas échéant procéder aux examens médicaux des bénéficiaires admis dans l'une des structures ou établissements sanitaires ou hospitaliers, après information obligatoire du médecin traitant qui peut assister à ces examens

Les dispositions des articles 12,13 et de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article demeurent sans préjudice pour le médecin conseil de respecter l'obligation du secret professionnel

Art 15- le praticien conseil procède à la constatation des conditions d'hébergement des bénéficiaires du régime d'assurance maladie dans les structures et établissements sanitaires et hospitaliers conventionnés et leur conformité aux critères et normes prévus par la législation organisant l'exercice de l'activité de ces structures et établissements

Art 16 les missions prévues par les dispositions du présent chapitre s'effectuent, le cas échéant, en coordination avec les services compétents du ministère chargé de la santé

### TITRE III

#### L'évaluation et les études

Art 17 le praticien conseil est chargé de la réalisation des études évaluatives au niveau national et régional concernant les prestations de soins prodiguées aux assurés sociaux et leurs ayants droit et notamment en ce qui concerne la promotion de la qualité des prestations de soins, la maîtrise du coût de ces prestations et la rationalisation du comportement sanitaire du bénéficiaire

Art 18 le praticien conseil procède à l'analyse, à la synthèse au suivi des indicateurs quantitatifs des prestations de soins dispensées aux bénéficiaires à partir des résultats du contrôle périodique ou par la sélection d'un échantillon des dossiers médicaux des bénéficiaires

Le praticien conseil procède, également au suivi du rythme de l'évolution des indicateurs relatifs à la prise en charge de certaines maladies, à la prescription et la consommation des médicaments aux explorations, et analyses, aux périodes d'intérêt d'arrêt du travail et aux prestations octroyées aux bénéficiaires

Art 19 le praticien conseil peut accomplir les missions d'évaluation et d'études en coordination avec les structures sanitaires et hospitalières, les instances professionnelles des prestataires et les associations concernées dans l'octroi des prestations de soins et la recherche dans le domaine médical et sanitaire

Art 20 le praticien conseil participe à la conception et à la mise en œuvre des programmes nationaux de promotion de la qualité des prestations de soins, des programmes d'optimisation de l'exploitation des ressources humaines et financières affectées à la prise en charge des prestations de soins, de programmes de prévention de certaines maladies à coût onéreux, et de tout ce qui peut garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des prestations services aux bénéficiaires

Art 21 les études et rapports portant sur le suivi de l'exécution des programmes et des campagnes de sensibilisation sont transmis à la direction générale de la caisse nationale d'assurance maladie

### TITRE VI

#### La contestation des avis des praticiens conseils

#### CHAPITRE I

#### Révision des décisions du praticien conseil

Art 22 les avis du praticien conseil concernant les aspects médicaux de la prestation de soins octroyée au bénéficiaire revêtent un caractère obligatoire à l'égard de la caisse nationale d'assurance maladie

Art 23 l'assuré social peut présenter une demande de révision de la décision de la caisse nationale d'assurance maladie, rendue sur avis du praticien conseil, accompagnée d'un rapport médical dans un délai de soixante jours de la date de la notification de la décision de la caisse. A l'expiration de ce délai, la décision de la caisse est réputée définitive

Art 24 le prestataire de soins peut demander la révision de la décision de la caisse nationale d'assurance maladie rendue sur avis du praticien conseil auprès de la commission nationale sectorielle, conformément aux procédures prévues par la réglementation et les conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants des prestataires de soins

## CHAPITRE II

### Attributions des commissions régionales de contrôle médical et modalités de leur fonctionnement

Art 25 sont créés auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, des commissions régionales de contrôle médical, compétentes pour statuer sur les demandes présentées par l'assuré social pour la révision des décisions rendues par la caisse sur avis du praticien conseil

Art 26 le nombre des commissions régionales de contrôle médical, leur attribution territoriale, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale

Art 27 la commission régionale peut convoquer l'assuré social à se présenter personnellement ou se faire représenter pour audition et lui permettre de présenter les justificatifs nécessaires à sa demande, et ce, sept (7) jours avant sa réunion ; la décision de la commission n'est pas subordonnée à la présence de l'assuré social ou son représentant s'il a été convoqué

Art 28 la commission régionale du contrôle médicale peut ordonner toutes enquêtes, vérifications et expertises qu'elle juge utile. Elle peut inviter le médecin traitant du bénéficiaire et peut également s'éclairer de l'avis des spécialistes

Art 29 la commission régionale du contrôle médical rend une décision motivée confirmant ou infirmant l'avis du praticien conseil dans un délai de quinze jours de la date de réception de la demande de révision

L'assuré social est informé de la décision de la commission régionale de contrôle médical dans un délai de sept jours de son émission

## CHAPITRE III

### Attributions de la commission nationale de contrôle médical et modalités de son fonctionnement

Art 30 est créée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, une commission nationale de contrôle médical compétente pour examiner les demandes présentées par l'assuré social tendant à la révision des décisions rendues par les commissions régionales du contrôle médical

Art 31 la commission nationale de contrôle médical est présidée par un médecin désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale

La commission nationale de contrôle médical se compose de :

- un médecin représentant le ministère chargé de la santé
- trois médecins représentant la caisse nationale d'assurance maladie
- trois médecins proposés par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives

Les membres susvisés sont désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des structures concernées

Art 32 le secrétariat de la commission nationale de contrôle médical est confié aux services du ministère chargé de la sécurité sociale

La commission nationale du contrôle médical se réunit sur demande de son président chaque fois que cela est jugé nécessaire et au moins une fois par mois sur la base de l'ordre du jour établi à cet effet

Art 33 la commission nationale du contrôle médical examine les demandes de révision des décisions rendues par les commissions régionales du contrôle médical sur la base d'une demande écrite présentée par l'assuré social personnellement ou par son représentant auprès du secrétariat de la commission ou auprès des services centraux ou régionaux de la caisse nationale d'assurance maladie

La demande accompagnée d'une copie de la décision contestée est présentée dans un délai de trente jours de la date de la notification de la décision de la commission régionale du contrôle médical

A l'expiration du délai motionné au deuxième alinéa du présent article, la décision de la commission régionale est réputée définitive

Art 34 la c commission nationale du contrôle médical peut convoquer le bénéficiaire pour audition et pour lui permettre de présenter les justificatifs à l'appui de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours au moins avant la date de sa réunion

L'assuré social peut, s'il est convoqué, se présenter personnellement devant la commission ou se faire représenter. Il peut également faire assister son médecin traitant. La décision de la commission n'est pas subordonnée à la présence de l'assuré ou de son représentant

Art 35 la commission nationale du contrôle médical peut demander à titre consultatif l'avis de spécialistes pour examen du bénéficiaire ou étude de son dossier médical

Art 36 pour délibérer légalement, la commission nationale de contrôle médical doit réunir au moins la moitié de ses membres

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Ces décisions doivent être signées par le président de la commission

Art 37 la commission nationale du contrôle médical rend ses décisions dans un délai de soixante jours de la date de réception de la demande de révision

La commission informe l'assuré social et la caisse nationale d'assurance malade de sa décision dans un délai de quinze jours de la date de son émission

## TITRE V

### Dispositions diverses

Art 38 outre les attributions prévues par le président décret, les praticiens conseils sont chargés de participer aux commissions médicales prévues par la législation en vigueur et compétentes pour le contrôle, l'évaluation et l'octroi des prestations de soins au profit des assurés sociaux

Art 39 sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent décret

Art 40 les ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et de la santé publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Tunis, le 21 novembre 2005

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## NOMINATION

Par décret n° 2005-3032 du 18 novembre 2005

Monsieur Rejeb Chamkhi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger

Liste des administrations du service à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller du service social au titre de l'année 2003

- 1) Najeh Karoui Bejkhiria
- 2) Nouredine Rmili

Liste des assistants sociaux principaux à promouvoir au grade d'administrateur du service social au titre de l'année 2004

- 1) M'barka Noumi
- 2) Samira ben hamouda
- 3) Rachida Bahri épouse Bchikh

Liste des assistants sociaux à promouvoir au choix au grade d'assistant social principal au titre de l'année 2003

- 1) Hédi Meouhi
- 2) Maya Ben Mahmoud Ounelli
- 3) Khedija Menaâ Temimi
- 4) Fethia Chkroun Haddar
- 5) Kmar feych
- 6) Rachida ferchichi
- 7) Zina Dabbabi
- 8) Janette Yaâcoubi Trabelsi
- 9) Latifa Ben Abdessmad
- 10) Latifa Ayari

---

Page 3334 journal officiel de la république tunisienne\_25 novembre 2005

n°94

Art 7 l'ordre du jour du conseil est fixé par le président du conseil .L'office nationale de l'artisanat assure le secrétariat du conseil , l'établissement de l'ordre du jour , l'envoi des convocations , la rédaction des procès verbaux et d'une manière générale la préparation des travaux du conseil et la tenu de ses dossiers

L'ordre du jour du conseil et les convocations doivent être adressés quinze (15) jours au minimum avant la date de la réunion du conseil

Art 8 le premier ministre et les ministres concernés sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne

Tunis, le 6 décembre 2005

ZINE EL ABIDINE BEN ALI